

Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs au 1^{er} janvier 2010

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes tels que définis, et réglementés, par les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement

Codifiée aux articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe locale sur la publicité extérieure peut frapper trois catégories de supports, fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation :

- Les **dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire, «à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention» (article L 581-3 du Code de l'Environnement) ;
- Les **enseignes**, à savoir «toute inscription, forme ou image apposée **sur** un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce» (même article)
- Les **pré-enseignes**, à savoir «toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée» (même article).

Par deux délibérations des 25 septembre et 6 novembre 2008, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sans toutefois pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités d'exonération, de réfaction et de minoration de tarifs offertes par les textes susvisés.

Le Conseil Municipal doit décider avant le 1^{er} juillet 2009 des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2010 et retrouve pleine liberté pour utiliser toutes les possibilités légalement prévues qu'il convient donc de rappeler qu'il s'agisse des tarifs (1) ou des exonérations et refactions (2).

1. Les tarifs

Il convient de rappeler que l'évolution du **tarif de référence** de droit commun de 15 € en 2008, décidé par le Conseil Municipal du 6 novembre 2008, vers le tarif légal de 20 € en 2013 (population entre 50 et 200 000 habitants), telle qu'indiquée ci-dessous, reste en vigueur. Il sera donc de 17 € pour l'année 2010.

2008 : 15 €

2009 : 16 €

2010 : 17 €

2011 : 18 €

2012 : 19 €

2013 : 20 €

2014 et suivantes : Tarif N-1 + inflation N-1

Ce tarif de référence sert de base à la taxation de tous les dispositifs décrite ci-dessous, y compris pendant la période transitoire.

Evolution du tarif annuel au m² de 2009 à 2013 (sans exonération, ni réfaction, ni minoration)

	2009	2010	2011	2012	2013	Observations
Enseignes (par face)						
Σ superficies ¹ ≤ 7 m ²	16 €	17 €	18 €	19 €	20 €	
7 m ² < Σ superficies ≤ 12 m ²	16 €	17 €	18 €	19 €	20 €	
12 m ² < Σ superficies ≤ 50 m ²	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	Tarif 2013 x 2
Σ superficies > 50 m ²	28 €	41 €	54 €	67 €	80 €	Tarifs 2013 x 4
Pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires (par face et par affiche)						
≤ 50 m ² non numériques	16 €	17 €	18 €	19 €	20 €	
≤ 50 m ² numériques ²	24 €	33 €	42 €	51 €	60 €	Tarif 2013 x 3
> 50 m ² non numériques	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	
> 50 m ² numériques ²	36 €	57 €	78 €	99 €	120 €	Tarif 2013 x 3

¹ « Σ superficies» = somme des superficies de chacune des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité

² recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques ou à plasma,... et permettant d'afficher ou de modifier à volonté textes et images

Minorations de tarifs

Le Conseil Municipal peut en décider de manière différenciée selon les catégories de supports.

Aucun tarif minimal n'est prévu, mais le tarif minoré ne peut être nul.

La minoration de tarif concerne le tarif cible 2013 (20 €) qui reste ensuite augmenté selon le type (numérique ou non) et selon la superficie du support.

En cas de minoration, la progressivité des tarifs entre 2010 et 2013 devra être modifiée.

Les minorations peuvent être modifiées chaque année.

2. Les exonérations et réfections

Il est d'abord nécessaire de rappeler l'exonération de plein droit des dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage non commercial ou concernant des spectacles

Exonération et réfaction ne peuvent être respectivement que de 100 % et 50 %.

Exonérations et réfections peuvent être modifiées chaque année.

*** Dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain**

Les dispositifs installés avant le 1^{er} janvier 2009 sont légalement exonérés : c'est le cas de Besançon puisque le contrat correspondant a été conclu début 2007.

Ceux installés après le 1^{er} janvier 2009 : exonération ou réfaction possibles.

*** Dispositifs publicitaires hors enseignes, pré-enseignes et mobilier urbain**

Aucune exonération, ni réfaction possibles.

*** Pré-enseignes**

Exonération ou réfaction peuvent être accordées aux pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m², ou à celles qui sont supérieures à cette surface, ou aux deux catégories.

*** Enseignes**

Lorsque la somme des superficies est :

- **inférieure ou égale à 7 m²** : exonération de droit mais le Conseil Municipal peut la supprimer ou la remplacer par une réfaction dans le cadre de l'alinéa suivant (ce qu'il n'a pas fait en 2009).

- **inférieure ou égale à 12 m²** : exonération ou réfaction possible si elles ne sont pas scellées au sol.

- **supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²** : pas d'exonération, seule la réfaction est possible, sans précision du scellement au sol.

- **supérieure à 20 m²** : ni exonération, ni réfaction.

Propositions

Après l'exposé des possibilités qui lui sont offertes, il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- de conserver le tarif cible 2013 de base de 20 € et de n'appliquer aucune minoration de tarif,
- de maintenir l'exonération de droit des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- d'exonérer les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- de ne pas accorder de réfaction aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,
- d'exonérer les préenseignes que leur superficie soit inférieure ou égale ou supérieure à 1,5 m²,
- de ne pas accorder ni exonération, ni réfaction aux dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain hors ceux déjà légalement exonérés.

«**M. LE MAIRE** : Vous savez qu'on avait pris une décision sur laquelle on avait été obligé de revenir et nous avons voté autre chose. Maintenant on revient en fait à quasiment la position initiale.

M. Benoît CYPRIANI : C'est effectivement la 4^{ème} fois qu'on aborde cette question en un an. C'est vrai que le débat est un petit peu compliqué parce que c'est très technique. En septembre 2008 on avait voté une exonération totale des taxes de publicité extérieure, le temps je cite «de procéder à un recensement des enseignes et d'étudier l'impact d'une taxation». Malheureusement ce travail n'est visiblement pas terminé puisqu'on n'en a pas eu encore les résultats et c'est un petit peu dommage. En novembre, on a levé les exonérations parce que ce n'était plus réglementaire, maintenant on les rétablit en partie. On a affaire là à une délibération un peu plus nuancée que la précédente, donc je nuancerai moi

aussi un petit peu plus mon propos. Nous n'avons plus le droit d'exonérer les enseignes supérieures à 20 m², on ne peut que s'en féliciter. On a une exonération des enseignes inférieures à 7 m², ce qu'on peut accepter parce qu'il s'agit d'équipements qui peuvent être utiles pour le petit commerce. Par contre ce qui nous satisfait moins, c'est qu'il y a une exonération totale des enseignes entre 7 et 12 m² et puis une exonération totale de toutes les pré-enseignes quelle que soit leur taille. Concernant les pré-enseignes, je pense qu'on aurait pu maintenir une exonération pour une petite pré-enseigne, mais la maintenir pour les grandes, je trouve que c'est excessif. Il faut savoir que l'ensemble de ces dispositifs a tendance à proliférer et qu'une façon de réguler cette prolifération c'est la taxation et puis ça permet aussi de faire entrer un petit peu d'argent dans les caisses de la Ville, de faire bénéficier la Ville les revenus de la manne publicitaire et ce n'est pas inutile en ces temps où l'argent est un peu rare. Donc nous voterons contre cette délibération.

M. LE MAIRE : C'est vrai que dans la situation économique actuelle, on n'a pas souhaité charger un peu plus le petit commerçant bisontin parce que les pré-enseignes ou les petites enseignes concernent principalement les boulangeries, les garages... C'est un choix. On pense que le petit commerce a aussi des difficultés et, autant on peut taxer les grosses entreprises, autant pour les plus petites on souhaite leur permettre de continuer à vivre. J'ajoute qu'il y a une réflexion globale qui va être faite au niveau de l'Agglomération par Nicolas GUILLEMET.

M. Benoît CYPRIANI : Nicolas s'occupe de l'affichage illégal, c'est encore autre chose.

M. LE MAIRE : L'étude globale au niveau de l'Agglomération, c'est lui quand même.

M. Benoît CYPRIANI : Non, ce n'est pas lui !

M. LE MAIRE : Ce n'est pas ce qu'on m'a dit mais peut-être que je me trompe.

M. Edouard SASSARD : On s'abstient sur ce rapport parce que finalement on est d'accord avec vous, c'est-à-dire que sur le fond on trouve cela inesthétique et il faudrait trouver une solution pour que cela s'arrête. Mais dans la pratique, est-ce la bonne période pour taxer les commerçants ? On demande simplement un travail peut-être plus en amont, coordonné pour trouver une solution à un instant T.

M. LE MAIRE : Vous auriez pu voter pour.

M. Edouard SASSARD : On s'abstient.

M. LE MAIRE : Voyez la différence entre l'opposition et la majorité, c'est que nous on ne peut pas s'abstenir, il faut qu'on décide et donc on décide. Mais enfin c'est votre choix, vous avez tout à fait le droit de vous abstenir».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable (1 contre, 3 abstentions) de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés [9 contre du groupe Verts (M. CYPRIANI (2), M. ALAUZET (2), Mme HINCELIN, Mme THIEBAUT (2), M. DEVESA, Mme PRESSE)] et 8 abstentions du groupe UMP et Apparentés (M. ROSSELOT (2), M. BONNET, M. SASSARD, M. OMOURI, Mme M. JEANNIN (2), Mme GELIN), a décidé d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 22 juin 2009.